

# **GE\_GERICHTE ACJC/1106/2023 vom 29. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1106\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1106_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1106/2023 du 29 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1106/2023 del 29 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'attribution du domicile conjugal est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 1; 5A\_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, en application de l'art. 92 al. 1 et 2 CPC, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu du loyer annuel du logement, charges non comprises, de 12'684 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). En l'absence d'enfants mineurs, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3).

## **E. 2**

L'intimé a produit une pièce nouvelle.

- 8/14 -

C/13154/2022

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance – ou plus précisément après les débats principaux de

première instance (art. 229 al. 1 CPC) –, la condition de nouveauté posée à l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. La Cour examine d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le contrat de bail produit par l'intimé est daté du 7 février 2023 et la cause a été gardée à juger par le premier juge le 22 novembre 2022, de sorte que cette pièce est recevable, ainsi que les allégués s'y rapportant.

## **E. 3**

L'appelante conteste l'attribution du domicile conjugal à l'intimé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC concernant l'organisation de la vie séparée des époux, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022, consid. 3.1 et 3.2; 5A\_829/2016 consid. 3.1). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour

- 9/14 -

C/13154/2022 s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des

époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022, consid. 3.1 et 3.2; 5A\_829/2016 consid. 3.1). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3). Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas insoutenable de tenir compte, au rang des critères d'appréciation, de la situation de la fille des parties, qui a accédé à la majorité à peine deux mois avant la séparation de ses parents et vivait auprès d'eux jusqu'alors, étant précisé qu'il peut aussi être dans l'intérêt de l'intimée qu'elle puisse continuer d'habiter avec elle, le logement étant ainsi utile à deux personnes qui en partageront les frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.3). 3.2.1 En l'espèce, aucun des époux ne se sert du domicile pour y développer une activité professionnelle et celui-ci n'a pas été aménagé de manière spécifique pour des raisons de santé de l'un ou l'autre des époux. Si l'intimé a quitté le logement conjugal en raison de la mesure prononcée à son encontre, il n'a fait que trouver une solution d'hébergement temporaire et ne s'est pas relogé de manière durable, de sorte qu'il conserve un intérêt à se voir attribuer le logement conjugal. Cela étant, le domicile conjugal apparaît avoir une utilité prépondérante pour l'appelante dès lors qu'elle vit avec son fils majeur de 20 ans encore en apprentissage et que l'appartement de quatre pièces peut servir à deux personnes, qui en partageront les frais (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.3). A cet égard il y a lieu de relever que le salaire d'apprenti de E\_\_\_\_\_, complété cas échéant des allocations de formation

- 10/14 -

C/13154/2022 professionnelle, ne lui permettent pas de louer son propre logement, étant relevé que l'activité de runner exercée à 100% avant son apprentissage semble incompatible avec ladite formation. Il pourra, en revanche, participer au paiement du loyer dans la mesure de ses moyens. La situation de l'intimé avec sa fille majeure, âgée de 27 ans, n'est pas comparable dès lors que cette dernière ne vit pas avec son père, contrairement au fils de l'appelante, mais passe tout au plus un week-end sur deux avec lui, étant encore précisé que sa formation se termine en avril 2024. Par conséquent, l'analyse du premier critère de l'utilité penche en faveur d'une attribution du logement conjugal à l'appelante. 3.2.2 L'examen du second critère, soit la détermination de l'époux à qui on peut le plus raisonnablement imposer de déménager aboutit à un résultat similaire. En effet, aucune des parties n'a rendu vraisemblable avoir un lien affectif étroit avec le domicile conjugal, qu'elles n'ont intégré qu'en avril 2021. À cet égard, le fait que l'intimé ait quitté le logement conjugal ou ait cessé de s'acquitter du loyer ne peut être interprété comme un manque d'attachement de sa part dès lors qu'il a été contraint de déménager sur ordre du juge et que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de s'acquitter de deux loyers. En outre, l'attestation des HUG et le certificat médical produits par l'appelante font état de ses problèmes de santé, sans pour autant rendre vraisemblable que l'état anxio-dépressif de cette dernière, quand bien même celui-ci trouverait son origine dans les violences conjugales alléguées, aurait pour conséquence qu'elle supporterait difficilement un changement de domicile. L'intimé allègue qu'il ne serait pas en mesure de se reloger en raison de ses dettes. Ce nonobstant, sa situation professionnelle et financière est cependant plus stable que celle de l'appelante, dès lors qu'il est employé par un employeur fiable et reconnu, F\_\_\_\_\_, qu'il

perçoit actuellement un revenu mensuel net de 5'878 fr. (salaire de 4'738 fr. + indemnité chômage de 1'140 fr.), tel que retenu par le premier juge, et qu'il pourrait trouver un petit appartement à loyer raisonnable. La preuve en est que malgré ses dettes, il est parvenu à louer, qui plus est dans un délai de moins d'un mois, le studio meublé qu'il occupe actuellement et ce malgré les refus des services de cautionnement auxquels il a fait face. L'intimé dispose actuellement d'un logement dont le bail n'est pas reconductible après le 31 mai 2023, mais dont il ne peut être exclu qu'une prolongation soit obtenue. Il n'a, d'ailleurs, pas allégué, ni prouvé qu'il aurait été expulsé de son studio à l'échéance du bail. De surcroît, en cas d'attribution du logement conjugal

- 11/14 -

C/13154/2022 à l'appelante, il pourra temporairement loger chez son frère, qui l'a déjà hébergé en mai 2022, le temps de trouver un nouvel appartement. De son côté, l'appelante se trouve en situation précaire tant qu'elle n'aura pas trouvé un emploi, dès lors qu'elle émarge à l'aide sociale. La possibilité qu'un logement soit mis à sa disposition par le biais de l'aide sociale paraît douteuse compte tenu de l'absence d'enfant mineur à charge et de la subsidiarité de cette aide par rapport aux obligations découlant du droit de la famille (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 et 5A\_170/2007 du 27 juin consid. 4.). L'on ne peut, par ailleurs, raisonnablement exiger d'elle qu'elle retourne dans son pays d'origine. De plus, en l'absence d'information sur la situation financière du frère de l'appelante, on ne peut conclure, comme l'a fait le premier juge, que ce dernier serait en mesure de se porter garant en faveur de l'appelante. Celle-ci occupe actuellement l'appartement conjugal avec son fils, de sorte que deux personnes se retrouveraient sans domicile si le logement était attribué à l'intimé. Il n'est, en outre, pas certain que le frère de l'appelante, qui réside à Genève, soit en mesure d'héberger temporairement l'appelante ainsi que son fils majeur dès lors qu'il ne l'a pas fait en mai 2022 lorsque ces derniers ont quitté le logement conjugal (cf. consid. C.g. supra). L'intimé allègue, à juste titre, que l'appelante n'a produit aucune recherche de logement, ni aucune demande de logement social depuis la séparation des parties. Cela étant, le précité, qui a été sommé de quitter le logement conjugal en raison de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre le 18 mai 2022, n'a pas non plus entrepris de démarches pour se voir attribuer un logement pérenne ni pendant toute la durée de la procédure, ni à l'échéance de son bail en février 2023, se contentant d'en obtenir le renouvellement pour une durée de trois mois. Enfin, l'intimé n'a pas prouvé que le contrat de bail lui avait été octroyé par son employeur à la condition qu'il en demeure seul titulaire. Ainsi, rien ne permet de conclure qu'une attribution de la jouissance du logement conjugal à l'appelante ne puisse pas conduire, à terme, à un transfert de bail en faveur de cette dernière. Au regard des éléments qui précèdent, la Cour considère que l'on peut aujourd'hui plus raisonnablement imposer à l'intimé qu'à l'appelante de déménager. Il convient en tout état de relever que l'attribution de la jouissance du domicile conjugal n'est à ce stade pas définitive; elle est susceptible d'être revue dans le cadre d'un procès en divorce. Les chiffres 2 et 3 du jugement entrepris seront en conséquence réformés en ce sens que, sur mesures protectrices de l'union conjugale, la jouissance exclusive du domicile conjugal, mobilier compris, sera attribuée à l'appelante.

- 12/14 -

C/13154/2022 3.2.3 Dans la mesure où l'intimé a déjà quitté le domicile conjugal depuis plus d'une année et qu'il n'allègue pas devoir y récupérer des effets personnels, il n'y a pas lieu de lui accorder de délai pour ce faire.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 23, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucune avance n'ayant été versée par l'appelante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, l'intimé sera condamné à verser le montant desdits frais à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/13154/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3754/2023 rendu le 23 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13154/2022. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal situé dans l'immeuble sis au no. \_\_\_\_\_, rue 1\_\_\_\_\_, [code postal] C\_\_\_\_\_ [GE], ainsi que du mobilier garnissant ledit domicile. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 14/14 -

C/13154/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.